

**CONVENTION
SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LES PAYS
DE L'UNION DU MAGHREB ARABE**

**CONVENTION
SUR LA RECONNAISSANCE RECIPROQUE
DES PERMIS DE CONDUIRE ENTRE LES PAYS
DE L'UNION DU MAGHREB ARABE**

**La République Algérienne démocratique et populaire,
La République Islamique de Mauritanie,
La République Tunisienne,
La Grande Jamahiriya Arabe Libyenne populaire et Socialiste,
Le Royaume du Maroc,**

**-Partant du traité de création de l'UMA, notamment son article 3;
-Ouvrant pour réaliser ses objectifs, et appliquant son programme, et
désireux de renforcer les relations économiques et sociales entre les pays de
l'UMA, notamment pour faciliter la circulation routière sur leur territoire.**

ont convenu de ce qui suit :

Article 1er

**Les pays de l'UMA reconnaissant mutuellement les permis de conduire
délivrés par les autorités de chaque pays membre de l'UMA .**

Article 2

**Le détenteur d'un permis de conduire délivré par les autorités des pays
membres, peut conduire sur le territoire des autres pays, les types de
voitures mentionnées sur les permis conformément aux lois du pays
délivreur à condition que :**

**-Le permis reste valide.
-n'est pas en contradiction avec les lois du pays de la personne possédant le
permis;
-soit changé dans un délais ne dépassant pas les deux années .**

Article 3

**Il est délivré au détenteur d'un permis de conduire délivré par les autorités
d'un pays membre, lorsqu'il réside dans un autre pays membre, un permis
équivalent de ce pays sans passer un examen théorique ou pratique .**

Article 4

**Le permis de changé sur présentation d'un dossier comportant les
documents suivants :**

**-Le permis de conduire original ;
-attestation confirmant la validité du permis.
-certificat de résidence;
-paiement des taxes dues dans chaque pays;**

Article 5

Est annexé à cette convention un spécimen de permis de conduire des pays membres.

- Est annexé également à cette convention un tableau d'équivalence de catégories des permis de conduire des pays membres ainsi qu'un modèle d'attestation de validité du permis.

Article 6

les conventions ou accords bilatéraux ou multilatéraux conclus entre les pays de l'UMA dans ce domaine, restent en vigueur et dans le cas où leur dispositions sont en opposition avec les dispositions de la présente convention il est mis en application les clauses de cette convention .

Article 7

L'amendement de cette convention se fera à la demande de l'un des Etats de l'Union après accord des autres Etats .

Cet amendement entrera en vigueur après sa ratification par l'ensemble des Etats de l'Union et ce, conformément aux dispositions de l'article suivant .

Article 8

Cette convention est soumise à ratification par l'ensemble des Etats membres, conformément aux procédures en vigueur dans chacun d'eux, et entrera en vigueur après le dépôt des instruments de ratification auprès du Secrétariat Général de l'Union du Maghreb Arabe qui se chargera d'en informer les Etats membres.

La présente convention a été signée, à la date du 15 jourmada El Oula 1413 et l'an 1402 suivant la date de décès du prophète, correspondant au 11 novembre 1992, en cinq (5) exemplaires originaux, chacun d'eux faisant également foi.

**P. La République Algérienne Démocratique
et Populaire
Le ministre des affaires étrangères
Lakhdar IBRAHIMI**

**P. la République Islamique
de Mauritanie
Le ministre des affaires
étrangères et de la coopération
Mohamed Abderrahmane OULD AMINE**

**P. République Tunisienne
ministre des affaires étrangères
Habib Ben YAHIA**

**P. La Grande Jamahiriya arabe Le
libyenne populaire et socialiste.
Le Secrétaire du bureau de
fraternité arabe libyenne à Rabat
Mohamed Abou El Kacem El ZAOUI**

**P. le Royaume du Maroc
Le ministre chargé des affaires
étrangères et de la coopération
Abdellatif EL FILALI**